

Jes Alpes-de-Haute-Provenço

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1ère quinzaine du mois de avril 2016

2016~20

Parution le vendredi le 22 avril 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

<u>1ère quinzaine d'avril 2016</u>

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : <u>www alpes-de-haute-provence gouv fr</u>, rubrique "Nos Publications"

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau des services du cabinet

Arrêté préfectoral n°2016-102-003 du 11 avril 2016 portant agrément de M. Fabien BEVING en qualité de garde-pêche particulier Pg 1

SECRETARIAT GENERAL

<u>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</u>

Bureau des Collectivités Territoriales et des élections

Communication de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commiercial des Alpes-de-Haute-Provence du 13 avril 2016

Pg 3

Arrêté préfectoral n°2016-110-006 du 19 avril 2016 fixant le nobmre des délégués consulaires à élire dans le ressort du Tribunal de Commerce de Manosque

Pg 4

Arrêté préfectoral n°2016-111-009 du 20 avril 2016 de composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-de-Haute-Provence Pg 6

Arrêté préfectoral n°2016-112-003 du 21 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes Pôle Verdon Pg 8

Arrêté préfectoral n°2016-112-004 du 21 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes Banon-Haute-Provence Pg 11

Arrêté préfectoral n°2016-112-005 du 21 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes Pôle Ubaye Pg 13

Arrêté préfectoral n° 216-112-006 du 21 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération de Digne-les-Bains

Pg 15

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement

Arrêté préfectoral n°2016-104-003 du 13 avril 2016 portant agrément de la sté EURL BAPTISTE pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage Pg 18

Bureau de la circulaton automobile

Arrêté préfectoral n°2016-092-002 du 1^{er} avril 2016 portant agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Pg 25

Arrêté préfectoral n°2016-092-003 du 1^{er} avril 2016 portant agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Pg 28

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2016-110-002 du 19 avril 2016 autorisant et réglementant le déroulement du 1^{er} Grand Prix cycliste Oraisonnais le 23 avril 2016 sur les communes de Oraison, Le Castellet, Brunet et Valensole

Pg 31

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n°2016-105-007 du 14 avril 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée « 39 ème Grand Prix de La Baume », le dimanche 1^{er} mai 2016 sur le territoire de la commune de Sisteron Pg 36

Arrêté préfectoral n°2016-105-008 du 14 avril 2016 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée « Trail de Montfuron », le dimanche 8 mai 2016, sur le territoire des communes de Montfuron et Montjustin Pg 42

Arrêté préfectoral n°2016-106-001 du 15 avril 2016 portant convocation des électeurs de la commune de L'Hospitalet pour élire 3 conseillers municipaux le 5 juin 2016 Pg 50

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Programme d'action de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour l'année 2016 et pour le département des Alpes-de-Haute-Provence Pg 53

Procés-verbal de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage « formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » du 5 avril 2016 **Pg** 73

Arrêté préfectoral n°2016-096-080 du 5 avril 216 portant autorisation administrative de coupe de bois sur 31,617 ha de la Sarl BAYLE pour le compte de M. MAUREL Roger, sise sur la commune de Prads Haute-Bléone

Pg 78

Arrêté préfectoral n°2016-096-081 du 5 avril 2016 portant autorisation administrative de coupe de bois sur 33,9 ha de la Coopérative Provence Forêt pour le compte de la SCI PONT FRAC, sise sur le commune deAllemagne en Provence dans la forêt de « Le Claux » Pg 81

Arrêté préfectoral n°2016-104-004 du 13 avril 2016 portant autorisation de défrichement pour la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Les Omergues sur une superficie totale de 4,9970 ha

Arrêté préfectoral n°2016-104-005 du 13 avril 2016 autorisant l'Université Aix Marseille (Equipe Evolution Génome Environnement) à Marseille à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau La Durance et ses affluents l'Asse, la Bléone, le Buëch, le Vançon et le Verdon, en 2016

Pg 89

Arrêté préfectoral n°2016-104-008 du 13 avril 2016 classement en zone de répartition des eaux du bassin versant du SASSE AMONT Pg 100

Arrêté préfectoral n°2016-106-002 du 15 avril 2016 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandies à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise GEOSEL domicilié à Manosque Pg 104

Arrêté préfectoral n°2016-110-001 du 20 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-098-001 du 7 avril 2016 autorisant l'utilisation d'embarcation à moteur thermique par le bureau d'études milieux aquatiques GALATEA sur toute la retenue EDF de CASTILLON pour des investigations de dépollution des eaux du lac suite à l'accident du 4 janvier 2016 Pg 107

Arrêté préfectoral n°2016-111-020 du 20 avril 2016 portant retrait de la commission d'un lieutenant de louveterie Pg 109

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Délégation de gestion entre le préfet de zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches -du-Rhône, le délégant, et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le délégataire **Pg 111**

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision du 7 avril 2016 portant modification de l'agrément n°05-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES DIGNEOIS 6 04150 Aiglun **Pg 113**

Arrêté préfectoral n°2016-099-003 du 8 avril 2016 alimentation collective privée en eau destinée à la consommation humaine. Commune de Castellane, lieu dit Clos d'Aremus, Camping Indigo Gorges du Verdon

Pg 115

Arrêté préfectoral n°2016-099-004 du 8 avril 2016 alimentation collective privée en eau destinée à la consommation humaine. Commune de La Mure-Argens, Camping d'Adrech Pg 118

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRRECTE PACA

Arrêté préfectoral n°2016-096-078 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Pg 121

<u>DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT</u> DU LOGEMENT-PACA :

Arrêté préfectoral n°D0066-2016-SG du 18 avril 2016 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

Pg 122

Arrêté préfectoral du 18 avril portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM)

Pg 125

Arrêté préfectoral n°2016-106-004 du 15 avril 2016 portant agrément de la SARL JOL pour le ramassage des pneumatiques usagés sur le département des Allpes-de-Haute-Provence

Pg 132

Arrêté préfectoral n°2016-106-003 du 15 avril 2016 portant agrément au profit de la société SEVIA pour la collecte des huiles usagées sur le département des Alpes-de-Haute-Provence

Pg 136

Arrêté préfectoral n°2016-104-009 du 13 avril 2016 protant dérogation à la réglementaion relative aux espèces protégées Pg 138

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Delégation de signature en matière de contentieux et de Gracieux fiscal

Pg 140

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté conjoint n°2016-110-005 du 19 avril 2016 portant radiation de M. Emmanuel CLAVAUD, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels, de l'effectif du personnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du Corps Départemental des Alpes-de-Haute-Provence Pg 141

ADDITIF janvier 2016:

CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE-LES-BAINS

Décision n°2016-26 du 2 janvier 2016 donnant délégation de signature

Pg 143

ADDITIF mars 2016

PREFECTURE : direction des libertés publiques et des collecivités locales (bureau de la circulation automobile)

Arrêté préfectoral n°2016-091-010 du 31 mars 2016 portant abrogation d'exploitation d'établissement d'enseignement, à tire onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière Pg 152

Arrêté préfectoral n°2016-091-009 du 31 mars 2016 portant abrogation d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Pg 154

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté conjoint du 30 mars 2016 concernant lle tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence

Pg 156

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 11 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 AOZ - 503 portant agrément de M. Fabien BEVING en qualité de garde-pêche particulier

LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande en date du 12 août 2015 de M. Claude ROUSTAN, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « l'Entrevalaise », détenteur des droits de pêche concernés,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 délivré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence agréant M. Fabien BEVING en qualité de garde-pêche particulier,

SUR proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{et} – M. Fabien BEVING né le 11 janvier 1970 à Reims (51) domicilié Chemin de Vers la Ville, Promenade de la Beïte 04240 ANNOT

est agréé pour une durée de cinq ans en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des cours d'eau, canaux et plans d'eau se situant sur les communes de Annot, Méailles, le Fugeret, Braux, Saint-Benoît, Ubraye, Vergons, Entrevaux, Val de Chalvagne, Sausses, Castellet-les-Sausses.

<u>Article 2</u> – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 3</u> – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabien BEVING doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 4</u> — Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, section des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 - Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Fabien BEVING et dont une copie sera adressée à :

- Mmes et MM. les maires de Annot, Méailles, le Fugeret, Braux, Saint-Benoît, Ubraye, Vergons, Entrevaux, Val de Chalvagne, Sausses, Castellet-les-Sausses,
- M. Claude ROUSTAN, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « l'Entrevalaise »,
- M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,
- M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- M. le Sous-préfet de Castellane.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Prefet et par délégation, Le Directeur les services du cabinet

Catherine DUX



PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales Section des Élections et des Activités Réglementées

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Réunie le mercredi 13 avril 2016 en Préfecture, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Alpes-de-Haute-Provence a statué sur une demande d'autorisation de construction d'un magasin de 1 420 m² à l'enseigne « LIDL », présentée par la SNC LIDL à Strasbourg (Bas-Rhin).

Cette instance a décidé de refuser au requérant l'autorisation sollicitée.

Le projet est situé sur le territoire de la commune de Peipin, dans la zone commerciale de Champarlau.

Le texte de la décision intégrale sera notifié au pétitionnaire et un extrait en sera publié dans deux journaux ou périodiques habilités par arrêté préfectoral à la publication des annonces judiciaires et légales.



PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 19 avril 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-110-006

fixant le nombre des délégués consulaires à élire dans le ressort du Tribunal de Commerce de Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 713-6 à 18, R. 713-31 à R. 713-71;
- Vu l'article 4 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- Vu la décision de la Chambre de commerce et d'industrie régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur décidant de retenir deux sous-catégories dans les catégories industrie, commerce, et services en date du 28 janvier 2016;
- Vu l'étude économique de pondération de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence transmise le 31 mars 2016 ;

Considérant la taille économique du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le département des Alpes-de-Haute-Provence ne comporte qu'un seul Tribunal de commerce et une Chambre de commerce et d'industrie territoriale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE:

Article 1 : Le nombre de sièges de délégués consulaires dans le ressort de compétence du Tribunal de commerce de Manosque est fixé à 60.

Article 2 : Les 60 sièges sont répartis par catégorie et sous-catégories comme suit :

Catégories	Nombre de membres	
Commerce	19	
Sous-catégorie 1 : de 0 à 5 salariés	11	
Sous-catégorie 2 : 6 salariés et plus	8 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22	
Services	21	
Sous-catégorie 1 : de 0 à 5 salariés	12	
Sous-catégorie 2 : 6 salariés et plus	9	
Industrie	20	
Sous-catégorie 1 : de 0 à 9 salariés	9	
Sous-catégorie 2 : 10 salariés et plus	11	

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2010-1790 du 31 août 2010 fixant le nombre et la répartition des sièges des délégués consulaires à élire dans le ressort du Tribunal de commerce de Manosque est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence et au Président du Tribunal de commerce de Manosque et dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN



PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 20 avril 2016

ARRETE PREFECTORAL Nº 2016-111-009

de composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 713-11 à 13, R. 711-47-1 et R. 713-66;
- Vu l'article 4 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- Vu le décret de création de la Chambre de commerce et d'industrie des Alpes-de-Haute-Provence du 17 janvier 1899 ;
- Vu la délibération de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence relative à la pesée économique proposant de fixer à 35 le nombre de ses membres ;
- Vu la délibération de la Chambre de commerce et d'industrie régionale Provence-Alpes-Côted'Azur en date du 28 janvier 2016 décidant de retenir deux sous-catégories dans les catégories industrie, commerce, et services ;
- Vu l'étude économique de pondération transmise le 31 mars 2016;

Considérant l'importance du commerce dans les communes rurales du département des Alpes-de-Haute-Provence, il convient de faire application de l'article R. 711-47-1 alinéa 2 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Le nombre de sièges à la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence est fixé à 30.

Article 2 : Les 30 sièges sont répartis par catégorie et sous-catégories comme suit :

Catégories	Nombre de membres
Commerce	10
Sous-catégorie 1 : de 0 à 5 salariés	7
Sous-catégorie 2 : 6 salariés et plus	Grande of 3 hours of the first
Services	10
Sous-catégorie 1 : de 0 à 5 salariés	5
Sous-catégorie 2 : 6 salariés et plus	5 de la companya del companya de la companya del companya de la co
Industrie	
Sous-catégorie 1 : de 0 à 9 salariés	5
Sous-catégorie 2 : 10 salariés et plus	_ 5

<u>Article 3</u>: L'arrêté préfectoral n° 2010-1789 du 31 août 2010 fixant le nombre et la répartition des sièges des membres à élire à la Chambre de commerce et d'industrie des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la présidente de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales Bureau des collectivités territoriales et des élections Digne-les-Bains, le 2 1 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 442-00.3
portant projet de périmètre de la
communauté de communes
Pôle Verdon

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5210-1-1;

Vu la loi nº 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-085006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-3342 transformant le district du Teillon en communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-2629 du 29 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Moyen-Verdon;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-3200 du 13 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Haut-Verdon-val d'Allos ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-3357 du 31 décembre 2004 portant création de la communauté de communes Terres de Lumière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-3585 du 31 décembre 2008 portant création de la communauté de communes du Pays d'Entrevaux;

Considérant que le projet de périmètre objet du présent arrêté concourt à la création d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire;

Considérant que ledit projet de périmètre constitue un territoire pertinent au regard des critères énumérés dans l'article L.5210-1-1 susvisé;

Considérant que ledit projet de périmètre regroupe une population de 11 343 habitants aux termes des données issues du décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres de la population ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

<u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1</u>^{er}: le projet de périmètre de la future communauté de communes Pôle Verdon réunit les actuelles communautés de communes du Haut-Verdon-Val d'Allos, de Terres de Lumière, du Moyen Verdon, du Pays d'Entrevaux et du Teillon qui regroupent les communes suivantes :

CC Haut-Verdon-Val d'Allos	CC Terres de Lumière
Allos	Annot
Colmars	Le Fugeret
Beauvezer	Saint-Benoit
Villars-Colmars	Braux
Thorame-Haute	Méailles
Thorame-Basse	Vergons
	Ubraye

CC Moyen Verdon	CC Pays d'Entrevaux	CC Teillon
Castellane	Entrevaux	Peyroules
Saint-André-les-alpes	Castellet-les-Sausses	Demandolx
Barrême	Sausses	Soleilhas
La-Mure-Argens	Saint-Pierre	
La Palud-sur-Verdon	Val-de-Chalvagne	
Moriez	La Rochette	
Clumanc		
Senez		
Chaudon-Norante		
Saint-Julien-du-Verdon		
Allons		
Tartonne		
Rougon		
Lambruisse		
La Garde		
Angles		
Blieux		
Saint-Jacques		
Saint-Lions		

ARTICLE 2 : le futur établissement public relève de la catégorie des communautés de communes.

ARTICLE 3: le présent arrêté sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, de manière concomitante, au maire de chaque commune incluse dans ce projet de périmètre afin de recueillir l'avis de chaque conseil municipal. À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bernard GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales Bureau des collectivités territoriales et des élections Digne-les-Bains, le 2 1 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- A12. 00 9
portant projet de périmètre de la
communauté de communes
Banon-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-085006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-2633 transformant le district de Haute-Provence en communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-3860 du 18 décembre 2012 portant création de la communauté de communes du pays de Banon ;

Considérant que le projet de périmètre objet du présent arrêté concourt à la création d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire;

Considérant que ledit projet de périmètre constitue un territoire pertinent au regard des critères énumérés dans l'article L.5210-1-1 susvisé;

Considérant que ledit projet de périmètre regroupe une population de 9 806 habitants aux termes des données issues du décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres de la population ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: le projet de périmètre de la future communauté de communes de Banon-Haute-Provence réunit les actuelles communautés de communes de Haute-Provence et du pays de Banon qui regroupent les communes suivantes :

CC Pays de Banon	CC Haute-Provence
Banon	Reillanne
Simiane-la-Rotonde	Mane
Revest-du-Bion	Saint-Michel l'Observatoire
Revest-des-Brousses	Dauphin
Vachères	Villemus
Saumane	Saint-Martin-les-Eaux
Montsalier	Aubenas-les-Alpes
La Rochegiron	Montjustin
L'Hospitalet	
Sainte-Croix-à-Lauze	
Redortiers	
Oppedette	

Ainsi que la commune de Saint-Maime,

ARTICLE 2 : le futur établissement public relève de la catégorie des communautés de communes.

ARTICLE 3: le présent arrêté sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, de manière concomitante, au maire de chaque commune incluse dans ce projet de périmètre afin de recueillir l'avis de chaque conseil municipal. À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bernard GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales Bureau des collectivités territoriales et des élections Digne-les-Bains, le 2 1 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-142. 005
portant projet de périmètre de la
communauté de communes
Pôle Ubaye

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-085006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-3343 transformant le district de la Rive Gauche de Serre-Ponçon en communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-2750 du 31 décembre 1992 portant création de la communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye;

Considérant que le projet de périmètre objet du présent arrêté concourt à la création d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire;

Considérant que ledit projet de périmètre constitue un territoire pertinent au regard des critères énumérés dans l'article L.5210-1-1 susvisé;

Considérant que ledit projet de périmètre regroupe une population de 8 355 habitants aux termes des données issues du décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres de la population;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>^{er}: le projet de périmètre de la future communauté de communes Pôle Ubaye réunit les actuelles communautés de communes d'Ubaye-Serre-Ponçon et de la Vallée de l'Ubaye qui regroupent les communes suivantes :

CC Vallée de l'Ubaye	CC Ubaye-Serre-Ponçon
Barcelonnette	La Bréole
Jausiers	Saint-Vincent-les-Forts
Saint-Pons	
Uvernet-Fours	
Enchastrayes	
Les Thuiles	
Méolans-Revel	
Faucon-de-Barcelonnette	
Le Lauzet-Ubaye	
Saint-Paul-sur-Ubaye	
La Condamine-Chatelard	
Val d'Oronaye	

ARTICLE 2 : le futur établissement public relève de la catégorie des communautés de communes.

ARTICLE 3: le présent arrêté sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, de manière concomitante, au maire de chaque commune incluse dans ce projet de périmètre afin de recueillir l'avis de chaque conseil municipal. À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

rd GUERIN

Liberté • Egalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales Bureau des collectivités territoriales et des élections Digne-les-Bains, le 2 1 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 4-42-006
portant projet de périmètre de la
communauté d'agglomération
de Digne-les-Bains

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5210-1-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-085006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2374 du 29 novembre 2012 portant création de la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-2699 du 12 décembre 1992 portant création de la communauté de communes des Duyes et Bléone ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-3082 du 11 décembre 2003 portant création de la communauté de communes de Haute Bléone ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-2905 transformant le district de la Moyenne Durance en communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-3234 du 5 décembre 2008 transformant le SIVOM de Seyne en communauté de communes ;

Considérant que le projet de périmètre objet du présent arrêté concourt à la création d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire;

Considérant que ledit projet de périmètre constitue un territoire pertinent au regard des critères énumérés dans l'article L.5210-1-1 susvisé;

Considérant que ledit projet de périmètre regroupe une population de 47 716 habitants aux termes des données issues du décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres de la population ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: le projet de périmètre de la future communauté d'agglomération de Digne-les-Bains réunit les actuelles communautés de communes Asse-Bléone-Verdon, Duyes et Bléone, Haute Bléone, Moyenne Durance et Pays de Seyne qui regroupent les communes suivantes :

CC Asse-Bléone-Verdon	CC Duyes et Bléone	CC Haute Bléone
Digne-les-Bains	Mallemoisson	Le Brusquet
Aiglun	Le Chaffaut-Saint-Jurson	La Javie
Champtercier	Thoard	Prads-Haute-Bléone
Mézel	Mirabeau	Beaujeu
Moustiers-Sainte-Marie	Barras	Draix
Bras d'Asse	Le Castellard-Melan	Archail
Marcoux	Les Hautes-Duyes	
Estoublon		
La Robine-sur-Galabre		
Saint-Julien d'Asse		
Saint-Jurs		
Sainte-Croix-du-verdon		
Beynes		
Entrages		
Chateauredon		
Saint-Jeannet		
Majastres	,	

CC Moyenne Durance	CC Pays de Seyne
Chateau-Arnoux-Saint-Auban	Seyne
Les Mées	Montclar
Peyruis	Selonnet
Malijai	Barles
Volonne	Le Vernet
L'Escale	Auzet
Mallefougasse-Augès	Verdaches
Ganagobie	Saint-Martin-les-Seyne

<u>ARTICLE 2:</u> le futur établissement public relève de la catégorie des communautés d'agglomération.

ARTICLE 3 : le siège du futur établissement public de coopération intercommunale est fixé sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains.

ARTICLE 4: le présent arrêté sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et, de manière concomitante, au maire de chaque commune incluse dans ce projet de périmètre afin de recueillir l'avis de chaque conseil municipal. À compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bernard GUERIN



PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des Affaires Juridiques et
du Droit de l'Environnement

Digne les Bains, le 13 avril 2016

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-104-003

Portant agrément de la Société EURL BAPTISTE pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 04 00005 (D)

Le Préfet des Alpes de Haute Provence

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article R. 515-37 le code de l'environnement;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°76-285 en date du 03 février 1973 autorisant la Société la SARL BAPTISTE fers et métaux à exercer une activité de dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Mallemoisson;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 octobre 2015, par la SARL BAPTISTE fers et métaux, dont le siège social est situé 2334 avenue du Général De Gaulle, 04510 Mallemoisson, en vue de poursuivre la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 décembre 2015;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} avril 2016;

Vu la lettre du 11 avril 2016, communiquant au pétitionnaire le projet d'arrêté portant renouvellement d'agrément pour la SARL BAPTISTE fers et métaux pour une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 octobre 2015 par la SARL BAPTISTE fers et métaux dont le siège social est située 2334 avenue du Général De Gaulle - 04510 Mallemoisson, en vue de poursuivre la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage; comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'Article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1.

La SARL BAPTISTE fers et métaux dont le siège social est situé 2334 avenue du Général De Gaulle, 04510 Mallemoisson, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son installation située, 2334 avenue du Général De Gaulle sur le territoire de la commune de Mallemoisson.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 16 avril 2016.

Article 2.

La SARL BAPTISTE fers et métaux est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

La SARL BAPTISTE fers et métaux est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- le Maire de la commune de Mallemoisson

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence, et dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général

Hamel-Francis MEKACHERA

ANNEXEL

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

- 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
- 3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4º L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.
- 5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

- 6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
- 7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
- 8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
- 9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.
- 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

- 11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés;
- 12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.
- 13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
- 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
- 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
- Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



DIRECTION des LIBERTÉS PUBLIQUES et des COLLECTIVITÉS LOCALES Bureau de la Circulation Automobile DIGNE-les-BAINS, le - 1 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- © 2 – © 2 portant agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R. 212-6,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des étatblissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe HUGUET,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1er

Monsieur Jean-Philippe HUGUET est autorisé à exploiter, sous le numéro E 1600400020 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE BERGE », dont le siège social est sis 18 Boulevard Elimir Bourges, 04100 MANOSQUE.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3

Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories AM, A1, A2, A, B, B1 et pour l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC). Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de Manosque.

ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8

Le présent agrément sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des permis de conduire.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Philippe HUGUET.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Hamel-Francis MEKACHERA

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION des LIBERTÉS PUBLIQUES et des COLLECTIVITÉS LOCALES Bureau de la Circulation Automobile DIGNE-les-BAINS, le - 1 AVR 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 092-003
portant agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R. 212-6,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des étatblissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas LATIL,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1er

Monsieur Nicolas LATIL est autorisé à exploiter, sous le numéro E 1600400030 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « LATIL ALPES FORMATIONS », dont le siège social est sis Place de la République, 04200 SISTERON.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3

Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories AM, A1, A2, A, B1, B, B96, BE, C1, C, CE, D et pour l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC). Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de Manosque.

ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8

Le présent agrément sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des permis de conduire.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas LATIL.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Hamel-Francis MEKACHERA



Castellane, le 19 AVR. 2016

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE Affaire suivie par : Mme J. SERENO

Tel.: 04.92.36, 77 65 Fax: 04.92.83.76.82

mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL nº 2016-140 - 002

autorisant et réglementant le déroulement du 1^{er} Grand Prix cycliste Oraisonnais le 23 avril 2016 sur les communes de Oraison, Le Castellet, Brunet et Valensole

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-025-004 du 25 janvier 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane;

VU la demande formulée le 2 février 2016 par M. Vincent ALLEVARD, président de l'association « Team Compétition Durance Verdon », en vue d'être autorisé à organiser, le samedi 23 avril 2016, le « 1^{er} Grand Prix cycliste Oraisonnais » ;

VU le tracé des épreuves (annexe 1) et la liste des signaleurs (annexe 2);

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence (CD 04), le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires concernés;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Monsieur Vincent ALLEVARD, président de l'association « Team Compétition Durance Verdon » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le 23 avril 2016, l'épreuve cycliste dénommée « 1^{er} grand prix cycliste Oraisonnais », selon les itinéraires ci-joints et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 Il s'agit d'une épreuve cycliste sur voie publique avec priorité de passage. Elle se déroulera sur une boucle de 23 km à parcourir plusieurs fois suivant la catégorie, de 13 h 30 à 16 h 30. Le départ est donné au lieu-dit Saint-Pancrace, sur la commune d'Oraison.

ARTICLE 3 L'organisateur se conformera à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation. D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la fédération française de cyclisme, fédération délégataire auprès du ministère de la Jeunesse et des Sports.

<u>ARTICLE 4</u> La route départementale n° 115 sera mise en sens unique pendant la durée de l'épreuve dans le sens de la course. Sur le reste du parcours, les participants devront respecter le code de la route.

Des panneaux d'information indiquant le déroulement de l'épreuve devront être mis en place aux extrémités des sections de route départementale concernées, ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la commune d'Oraison, une semaine au moins avant la manifestation.

Cependant, aucune signalisation indiquant le parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police, aucun marquage au sol ne sera autorisé.

ARTICLE 5 Toutes les intersections devront être sécurisées par des signaleurs, en nombre suffisant, munis de gilets haute visibilité et de fanions K1. Dans la mesure du possible et si les prescriptions de sécurité sont prises en compte, les coureurs pourront bénéficier d'une priorité de passage sur les intersections. Le restant de la course se fera sous le strict respect du code de la route. Toutefois, cette autorisation ne permettra pas aux concurrents de circuler autrement que sur la partie droite de la chaussée.

A l'issue de la manifestation, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement de la signalisation.

ARTICLE 6 L'organisateur devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la maison technique de Digne-les-Bains (04 92 31 89 90) du CD 04.

ARTICLE 7 Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera le suivant :

Assistance sécurité:

- 1 responsable sécurité : M. Vincent ALLEVARD,
- 3 commissaires de course,
- I véhicule ouvreur,
- 1 voiture « balai »,
- 4 motards encadrant la course (motards du sport)
- · signaleurs,
- barrières et signalétique adaptée,
- tous les signaleurs seront équipés de moyens radios ou de téléphones portables en liaison avec le responsable sécurité

Assistante médicale :

- 4 secouristes de la Croix Rouge 04 équipés de matériels de 1er secours dont un DAE,
- 1 VPSP
- 1 médecin : Dr LEBARON-JACOBS

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 8 Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite auprès de l'association pour l'assurance confédérale (APAC), dont le siège social est situé 3, rue Récamier 75007 PARIS.

ARTICLE 9 Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatifs à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectées.

Par ailleurs, les déchets éventuels générés par les participants et le public, en bordure des routes départementales, devront être enlevés dès la fin de la manifestation.

.../...

ARTICLE 10 Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier les prescriptions de sécurité.

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale, de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont il sont investis aux termes des articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants et L.2213-1 à 4 du code général des collectivités territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction. De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 11 L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'État, du département, de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières 1, Place Beauvau 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

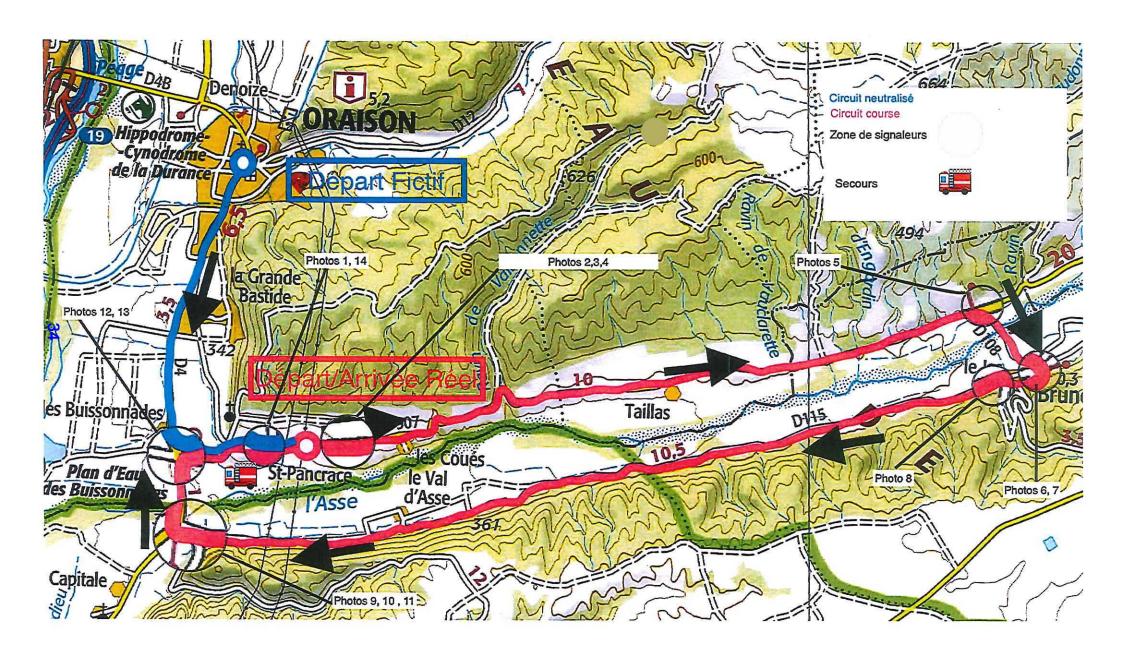
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner, le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 13 Le sous-préfet de Castellane, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le président du conseil départemental, le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et MM. Les Maires de Oraison, Le Castellet, Brunet et Valensole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Vincent ALLEVARD, président de l'association « TEAM COMPETITION DURANCE VERDON » et dont copie sera adressée pour information à M. le Chef du service médical d'urgence du centre hospitalier de Digne-les-Bains.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet : et par délégation Le Sous Préfét de Castellane

Christophe DUVERNE



Tous les signaleurs doivent être munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité.

Noms, prénoms	Date de naissance	adresse	nº permis de conduire
Le Pivert Annie	19/08/1950	04700 ORAISON	1740812
AVRIL Vincent	17/09/1978	04100 MANOSQUE	950504300043
GRANDET Bernard	03/08/1965	04700 ORAISON	751013360167
DETOURBE Jean Noë	07/10/1948	04700 ORAISON	740391
MILLION Serge	03/11/1968	83560 VINON/VERDON	861004300432
VOLPONI Patrick	16/04/1960	04100 MANOSQUE	780204300251
GARCIN Jean Pierre	24/03/1958	04100 MANOSQUE	14AF36106
ALLEVARD isabelle	03/10/1973	04700 ORAISON	910705100071
DELPLANQUE Alain	22/08/1949	04800 GREOUX	905657
BOUSCAT Isabelle	08/07/1973	04700 LE CASTELLET	930704300255
INVERNON Bruno	23/09/1969	83560 VINON/VERDON	870913312783
MASINI Almé	07/09/1950	04700 ORAISON	50641
NARD Claude	01/03/1945	04800 GREOUX	31067
NARD Joelle	30/01/1949	04800 GREOUX	43881
DELINCOURT Jacques	05/11/1947	04800 GREOUX	135226
HUSSON Alain	07/04/1947	04700 ORAISON	37719
MONTES Eloi	30/09/1933	04700 ORAISON	. 1889542
GUIDICI Paul	06/01/1954	04700 ORAISON	131060154
LEROT Barbara	30/06/1978	04700 LA BRILLANNE	940705200036
,			



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel: christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 14 avril 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-105-007 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée « 39^{ème} Grand Prix de La Baume », le dimanche 1^{er} 2016, sur le territoire de la commune de Sisteron

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-025-002 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier;

Vu le dossier en date du 15 février 2016, présenté par Monsieur Michel BORGNA, président de l'association « Roue d'Or Sisteronaise », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « 39ème Grand Prix de La Baume », le dimanche 1er mai 2016, sur le territoire de la commune de Sisteron ;

Vu les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée;

Vu l'attestation d'assurance Verspieren n° 16/058 du 1er janvier 2016;

Vu les avis de Monsieur le maire de Sisteron, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence;

Vu l'autorisation d'organisation délivrée par le Comité Régional de Provence de la Fédération Française de Cyclisme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Monsieur Michel BORGNA, président de l'association « Roue d'Or Sisteronaise », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée «39ème Grand Prix de La Baume», le dimanche 1er mai 2016, de 14h00 à 16h30, sur le territoire de la commune de Sisteron, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation: course cycliste, ouverte aux licenciés de la Fédération Française de Cyclisme, catégories 2, 3, J et PCO, se déroulant sur un circuit en boucle d'une longueur de 2 kilomètres, à parcourir 40 fois, soit 80 kilomètres, au départ et à l'arrivée situés chemin communal « Les Près Bas », sur la commune de Sisteron (80 participants maximum). L'itinéraire suivi sera : chemins communaux « Les Près Bas », « Neuf » et « Basse Chaumiane » puis la départementale 951 jusqu'au retour sur le chemin «Les Près Bas », conformément à la carte jointe en annexe.

<u>Particularités</u>: L'organisateur devra impérativement obtenir après des gestionnaires de la voirie communale et départementale (mairie de Sisteron et maison technique de Sisteron au 04.92.61.58.80) les arrêtés réglementant la circulation sur les routes concernées. Ces arrêtés devront être transmis à l'autorité préfectorale au minimum trois jours avant la date de la manifestation.

ARTICLE 2: L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

<u>ARTICLE 3</u>: L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- responsable de la sécurité : Monsieur Pierre ESPITALIER,
- 3 commissaires de courses : Mme Françoise SCHMIDT, Mrs Michel JACOB et Pierre-Yves REYNAUD
- 12 signaleurs,
- transmission par radio et téléphones portables,
- panneaux feu rouge, cône de Lubeck pour délimiter la chaussée et barrières de sécurité,
- 1 voiture ouvreuse équipée d'une CB avec gyrophare et panneau « Attention Course ».

Assistance médicale:

- matériel de premiers secours et défibrillateur automatisé externe,
- poste de secours situé près du podium.
- -2 secouristes: Madame Christine HUMBERT, titulaire du certificat de compétences de citoyen sécurité civile, prévention et secours civique de niveau 1 et Monsieur Christophe HUMBERT, sauveteur secouriste du travail.

<u>Particularités</u>: L'organisateur devra mettre en place une « voiture balai » en fin de course.

Il est conseillé à l'organisateur de mettre de choisir des secouristes titulaires du PSC1, intégrés à une association de secouristes agréée Sécurité Civile par le Ministère de l'Intérieur.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Sisteron, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

<u>ARTICLE 4</u>: L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

Ils devront en outre effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, rubalise, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public et des concurrents.

Afin d'éviter un stationnement anarchique au sein et aux abords de la communes, les concurrents et les spectateurs seront dirigés vers un lieu défini par la municipalité et l'équipe organisatrice..

ARTICLE 5: Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, le responsable de la sécurité, les secouristes et les commissaires de course, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections, notamment avec la route départementale 951, et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les commissaires de course désignés par l'organisateur, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 6: L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers. Avec le concours de la police municipale de Sisteron, il assurera le contrôle et le fonctionnement total de l'épreuve, tant dans la tenue des carrefours tout au long de l'itinéraire que dans la disposition des signaleurs.

Il devra se conformer en outre, aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

<u>ARTICLE 7</u>: Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la

chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve. L'organisateur devra mettre en place des panneaux d'information au giratoire de Gabert, ainsi qu'au carrefour de La Baume au moins une semaine avant le début de l'épreuve.

ARTICLE 8: Pour permettre le déroulement de la course en toute sécurité pour les participants et les usagers de la route, le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence n'est pas opposé à la demande de circulation en alternat par feux de chanter et demande à l'organisateur de mettre en place la signalisation d'approche (panneaux AK14 « danger particulier », KM9 « course cycliste », B3 « interdiction de doubler » accouplé à un AK17 « feux tricolores » et B14 « 50 km/h »), 100 mètres avant les carrefours impactés par la course (croisements RD951/VC) respectivement au PR36+370 et PR37+100, conformément au plan de signalisation joint.

Cette signalisation sera complétée par la mise en place de K5a « cône de chantier » qui devront être disposés sur l'axe médian de la RD951, entre les deux carrefours. Ce dispositif a pour but de canaliser la circulation routière, en contre-sens de la course, ainsi que les participants de l'épreuve. L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour veiller au maintien de l'alignement des K5a « cône de chantier » pendant toutes la durée de la course. Il devra en outre occulter le panneau B14 « 70km/h » situé au PR36+910.

Il est vivement conseillé à l'organisateur de se munir de piquets K10 pour pouvoir pallier à une panne de feux tricolores pendant le déroulement de l'épreuve et maintenir la circulation en alternat avec l'aide de téléphones portables ou talkies-walkies.

ARTICLE 9: L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- » n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- > n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels.
- et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les axes empruntés.

ARTICLE 10: Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 11 :Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après l'épreuve. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement immédiat de toute indication ainsi que des détritus abandonnés sur la totalité du parcours, notamment en bordure de la route départementale concernée et du chemin des « Près Bas » qui longe le site Natura 2000 « La Durance »). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

<u>ARTICLE 11</u>: L'organisateur, les concurrents et les spectateurs respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Sisteron prendra pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

<u>ARTICLE 12</u>: La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

<u>ARTICLE 13</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

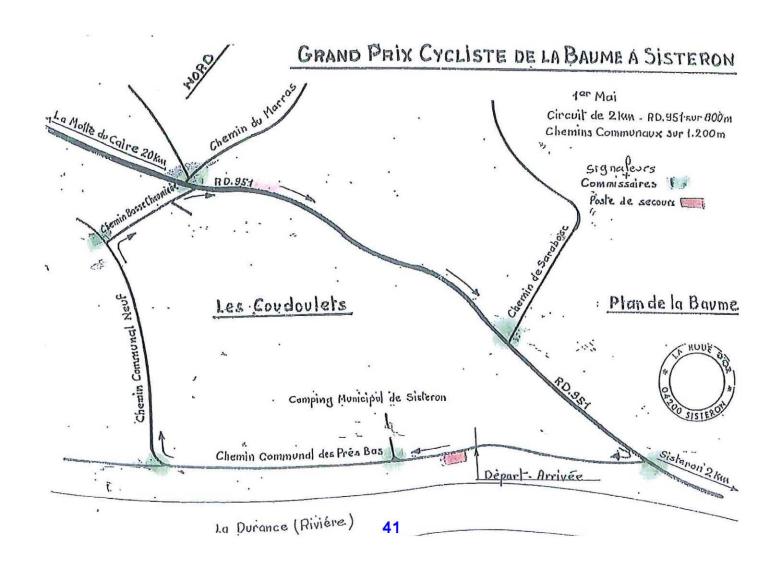
ARTICLE 14: Monsieur le Maire de Sisteron, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel BORGNA, président de l'association «Roue d'Or Sisteronaise » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Sous-Préfète et par délégation La Secrétaire Générale

Valérie VINCHENEUX

Liste des Signaleurs

Nom	Prenom	Adresse	N° de Permis
VEGA	François	4 lot coteau de survieu 04310 Peypin	605937
ESPITALIER	Pierre	36 Avenue Delattre de Tassigny 04200 Sisteron	5846
ROCHEBRUN	René	Avenue Routes Claouses 04700 Oraison	54170
MERIEN	Thierry	8 rue Pasteur 04160 St Auban	54160
DA SILVA	Rui	lot La Rhode Av abel pin 04700 Oraison	841213310384
SCHMITZ	Jurgen	109Ter Route de l'Isle 84510 Caumont	820468210316
BECARIS	Patrice	95 Chemin Près hauts 04200 Sisteron	68524
HUMBERT	Lionel	3 chemin de la Sube 04300 St Maime	091004300019
MIENS	Christian	8 Rue des Oliviers 04130 Volx	55312
MESSY	Patrick	lot Correards 05300 LARAGNE MONTEGLIN	8308891102288
GAYAUD	Daniel	RN 85 05300 Eygulans	52552
BORGNA	Michel	514 Le Clot de Bouichard 04180 Villeneuve	59872
JOURDEN	Henri	La Resistante Le Village 04250 Bayon	51264
GRIMAUD	Christophe	Villa Costello 04000 Digne les Bains	55948
JACOB	Michel	23 Rue du Cde Wilmart 04200 SISTERON	499586904
ROSSIT	Glibert	9 rue des amandiers 04700 Oralson	62772
VARLOTEAUX	Florence	Le Village 04250 Bayons	62154





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA Tél : 04.92.36,77.42 - Fax : 04.92,75.39.19

Courriel: christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 14 avril 2016

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2016-105-008 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée «Trail de Montfuron», le dimanche 8 mai 2016, sur le territoire des communes de Montfuron et Montjustin

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-025-002 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier;

Vu l'arrêté municipal n°AR_2016_002 pris par Monsieur le Maire de Montfuron, le 10 mars 2016 portant interdiction de circulation sur le VC4 et de stationnement sur le parking du moulin à vent, le dimanche 8 mai 2016, de 9h00 à 12h00, en vue de la manifestation pédestre concernée;

Vu le dossier en date du 9 novembre 2015 et ses annexes, présenté par Monsieur Jean-Luc PARIS, président de l'association « Animont », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation pédestre dénommée «Trail de Montfuron», le dimanche 8 mai 2016, sur le territoire des communes de Montfuron et Montjustin ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance SMACL du 3 décembre 2015 ;

Vu les avis de Messieurs les maires de Montfuron et Montjustin, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron;

Vu la nouvelle saisine effectuée auprès du Comité Départemental des Courses Pédestres Hors Stade en date du 4 mars 2016 restée sans réponse et valant autorisation tacite;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Jean-Luc PARIS, président de l'association « Animont », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée «Trail de Montfuron», le dimanche 8 mai 2016, de 9h00 à 12h00, sur le territoire des communes de Montfuron et Montjustin, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation: Course pédestre hors stade de type trail, ouverte à tout concurrent âgé de plus de 16 ans, soit licencié (FFA, UFOLEP, FFO, FFTRI, ISF, FFCAM), soit non licencié muni d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition daté de moins d'un an (150 participants maximum), empruntant des voies communales de Montfuron et Montjustin, ainsi que des chemins et sentiers forestiers (routes départementales 455 et 956 traversées – route départementale 956 longée), au départ et à l'arrivée situés au Moulin à Vent, sis sur la commune de Montfuron et proposant deux circuits en boucle, le 14 kilomètres avec un dénivelé positif de 394 mètres et le 8,5 kilomètres avec un dénivelé positif de 275 mètres.

Particularités: L'itinéraire passe par les espaces protégés suivants:

- site Natura 2000 Directive habitats FR9301585 massif du Luberon,
- site Natura 2000 Directive habitats FR9301587 Calavon Encrêmes,
- zone de valeur biologique majeure 04 23N Grand Luberon oriental,
- zone et silence du Parc,

Il se déroule également à proximité des sites classés de la réserve géologique n°20 Les Cayols (Montjustin) et n°26 Le Rocher (Montfuron).

ARTICLE 2: L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés privées et publiques traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

<u>ARTICLE 3</u>: L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme de laquelle la manifestation envisagée dépend.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité:

- un PC course au point de départ/arrivée,
- un responsable de la sécurité : Monsieur Jean-Luc PARIS,
- deux commissaires de course : M. Jean-Luc PARIS et Mme Florence DEWERDT,
- cinq signaleurs sur le parcours : Madame Laurence HONDE, Messieurs François HONDE, Jean-Louis D'APUZZO, Eric DOMBROWSKI et Daniel CHERIVILLA,
- deux VTT équipés de radios.
- barrières de protection, rubalise délimitant l'itinéraire, panneaux directionnels et parking,
- deux postes de ravitaillement,
- transmission radio par téléphones portables et talkie-walkie.

Assistance médicale:

- Un poste de secours au point de départ/arrivée,
- un véhicule de premiers secours à personnes mentionné dans les formulaires remplis par l'organisateur mais n'apparaissant pas dans la convention signée,
- Une convention avec la Protection Civile des Alpes de Haute Provence pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure comprenant 4 intervenants secouristes munis de matériel de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Les centres de secours et d'intervention de Manosque et Reillanne, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation. En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4: L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée des concurrents et du public.

ARTICLE 5: Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de brassards « course » et de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les commissaires de course et les secouristes à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections, notamment avec les routes départementales et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les commissaires de course désignés par l'organisateur, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

<u>ARTICLE 6</u>: L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

L'organisateur et son équipe devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre

territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7: Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route, notamment lors des traversées des routes départementales 455 et 956. Ils n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve par l'organisateur.

<u>ARTICLE 8</u>: L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- » n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- > n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9: Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants, conformément au projet de tracé, ne créeront pas de nouveaux sentiers et n'utiliseront pas de traces sauvages. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique). À ce titre, les points de ravitaillement et de contrôle seront positionnés à proximité immédiate d'une voie ouverte à la circulation publique, permettant ainsi leur approche par des véhicules à moteur sans déroger à la réglementation.

<u>ARTICLE 10</u>: Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après celle-ci. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des détritus abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur chaque itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière. Il sensibilisera les coureurs aux enjeux de préservation des sites traversés et rappellera les recommandations sur le bon comportement attendus par les coureurs dans les espaces protégés concernés.

ARTICLE 11: La traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est interdite.

Au niveau du passage à gué du ruisseau de l'Aiguebelle (parcours 8km), l'équipe organisatrice, les concurrents et spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux plats ou de planches en bois temporaires. Au niveau du poste « RAV eau », situé au pied du ravin de l'Arnousse, l'organisateur veillera à la non dispersion des coureurs et au respect de la zone de quiétude des rapaces qui nichent dans les bois voisins (pas de bruit ni de cris inopportuns et itératifs).

ARTICLE 12: L'organisateur, les concurrents et les spectateurs respecteront les arrêtés municipaux que les maires de Montfuron et Monjustin pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans leurs communes.

<u>ARTICLE 13</u>: La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 14: Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 15: Messieurs les Maires de Montfuron et Montjustin, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc PARIS, président de l'association « Animont », à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Sous-Préfète et par délégation la Secrétaire Générale

iactione.

Valérie VINCHENEUX

Parcours:

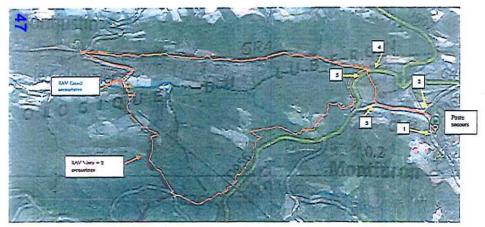
Le 14kms: Départ Moulin à Vent αD455 αVC4 αMontée vers ONF α traversée D956 α GR4 αMontjustin à gauche GR 97 αLuzeme à gauche forêt ales claveaux α chemin communal α gauche traversée des Arnoux αmontée champ oliviers ale Rocher αchamp en contrebas de la D956 αmontée ONF α VC4αD455 αArrivée Moulin à Vent.



Distance: 14,09 kms D+: 394 m

D-: 394 m

Les secouristes présents aux ravitaillements sont bénévoles auprès de l'Association AniMont.



La course se déroule sur chemins forestiers et privés, et coupe uniquement la D956 pour rejoindre le GR4.

Les signaleurs sont disposés à chaque intersection de route (matérialisé par une flèche jaune) avec une barrière et un panneau signalant la course en cours :

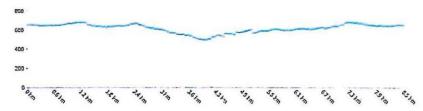
N°1 : en amont du départ sur la route venant du village

N°2 : à l'intersection de la D455 et du VC4

Nº3 : à la bifurcation de la course et la montée du VC4 de la D956

Nº4 : à l'intersection de la course et de la D956 venant de Reillanne

N°5 : à l'intersection de la course et de la D956 venant de la Bastide des Jourdan



Le 8_5kms: Départ Moulin à Vent aD455 aVC4 aMontée vers ONF a traversée D956 a champ en contrebas de la

Distance: 8,5 kms D+: 274 m D-: 275 m

Les secouristes présents aux ravitaillements sont bénévoles auprès de l'Association AniMont.

La course se déroule sur chemins forestiers et privés, et coupe uniquement la D956 pour rejoindre le GR4.

Les signaleurs sont les mêmes personnes qui seront en poste pour le parcours 14kms et 8,5kms car l'itinéraire est le même.



Les signaleurs sont disposés à chaque intersection de route (matérialisé par une flèche jaune) avec une barrière et un panneau signalant la course en cours :

Nº1 : en amont du départ sur la route venant du village

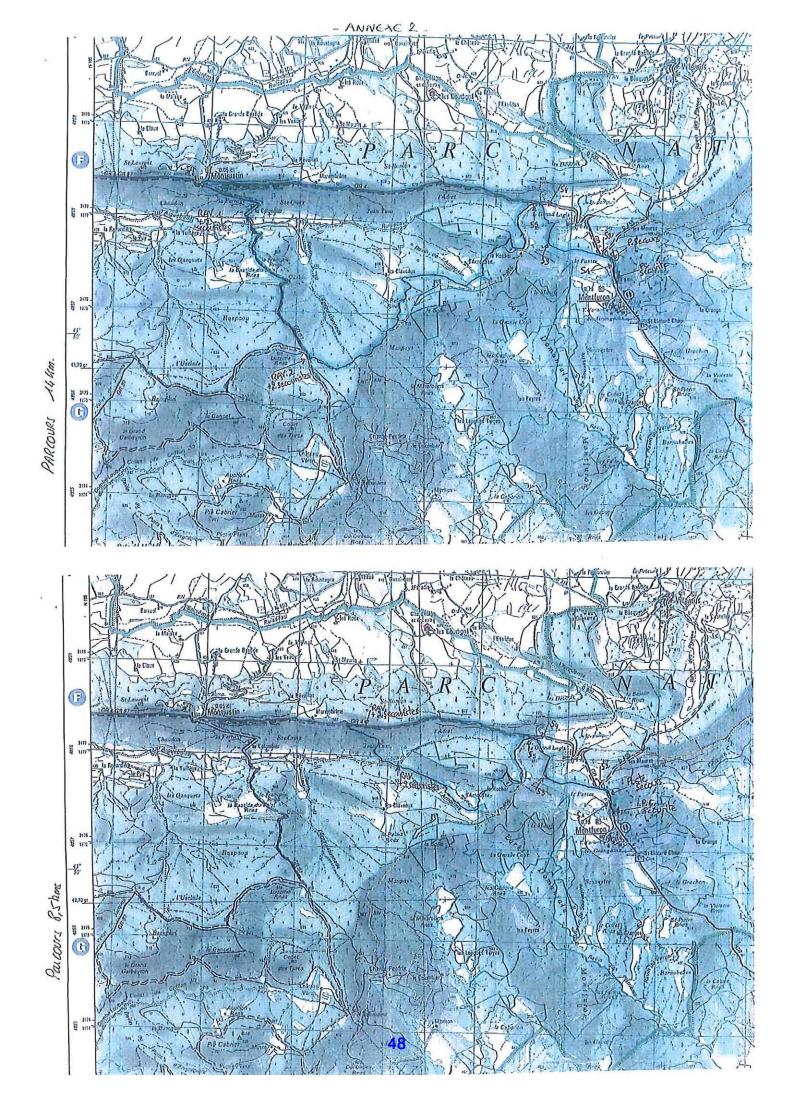
Nº2 : à l'intersection de la D455 et du VC4

Nº3 : à la bifurcation de la course et la montée du VC4 de la D956

Nº4: à l'intersection de la course et de la D956 venant de Reillanne

Nº5 : à l'intersection de la course et de la D956 venant de la Bastide des Jourdan

Le départ des 2 courses aura lieu en même temps, ou à 10 minutes d'intervalles.



Département des Alpes de Haute Provence

COMMUNE DE MONTFURON

Extrait du registre des Arrêtés

N° AR_2016_002 Date: 10 mars 2016

OBJET : Interdication de circulation sur le VC4 et stationnement interdit parking du moulin à vent : TRAIL de Montfuron

Vu l'article L 411.1 du code de la route.

Vu la demande formulée par l'association "Animont" de Montfuron, représentée par Monsieur Jean Luc PARIS, en date du 03 février 2016,

Vu le dossier relatif au Trail de Montsuron 2ème édition transmis par la Sous Préfecture de Forcalquier pour examen en date du 10 novembre 2015,

Vu le code de la route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicable à tous les usagers de la route,

ARRETE

Article 1:

Le trail de Montfuron doit se dérouler le dimanche 08 mai 2016 sur les communes de Montfuron et Montjustin de 9h à 12h.

Article 2:

A cette occasion, la circulation et le stationnement seront interdits sur la voie communale n°4 au niveau du carrefour des colonnes de tris jusqu'au carrefour dit "Le Rocher" de 9h à 12h.

Article 3:

Le stationnement sera également interdit sur l'aire de stationnement situé au départ du chemin conduisant au moulin à vent de 7h30 à 12h30.

Article 4:

Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de brassards "course"et de gilets haute visibilité, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les commissaires de course et les secouristes à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnées aux dissérents carresours et intersections et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Article 5:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'intéressé
- M. le Chef de la Brigade de la gendarmerie Manosque

RF Sous-préfecture de Forcalquier Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/03/2016 004-210401287-20160310-AR_2016_002-AR Le Maire, Pierre FISCHER





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Forcalquier, le 15 avril 2016

Service des élections affaire suivie par : Anne DULPHY Tél : 04.92.36.77.48 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel: anne,dulphy@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL nº 2016.106001

portant convocation des électeurs de la commune de L'Hospitalet pour élire 3 conseillers municipaux le 5 juin 2016

LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-7 à L. 2122-17;

VU le titre IV du livre Ier du code électoral et notamment les articles L. 247 à L. 257 et R 25-1;

VU le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-22-001 du 13 août 2015 modifié désignant les bureaux de vote pour la tenue des scrutins au suffrage universel direct dans le département des Alpes-de-Haute-Provence du 1er décembre 2015 au 28 février 2017 ;

VU les démissions de leur mandat de conseillers municipaux de la commune de L'Hospitalet présentées par Monsieur LOVERA Yves le 17 avril 2014, Madame VIALE Bernadette le 6 octobre 2014, Madame BOONE Hilde le 23 mars 2016;

VU les démissions successives des mandats de premier et de second adjoint de Madame PASQUET Fabienne et de Madame BOONE Hilde, respectivement acceptées par le Préfet le 22 mars 2016 et le 6 avril 2016;

Considérant que le conseil municipal de la commune de L'Hospitalet doit être complété puisqu'un tiers des sièges du conseil est vacant par suite de ces démissions;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'élire 3 conseillers municipaux de la commune de L'Hospitalet;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture,

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u> – Les électeurs de la commune de L'Hospitalet inscrits au 1^{er} mars 2016 sur la liste électorale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le dimanche 5 juin 2016 et si nécessaire en cas de second tour, le dimanche 12 juin 2016 pour élire 3 conseillers municipaux.

<u>Article 2</u> – Les personnes non encore inscrites sur les listes électorales et désireuses de voter peuvent solliciter leur inscription dans les cas et conditions décrits aux articles L. 30 à L. 33-1 du code électoral. En tout état de cause la liste électorale définitive pour cette élection devra être arrêtée au 31 mai 2016. Toute inscription ou radiation au-delà de cette date ne pourra résulter que d'une ordonnance rendue par le juge du Tribunal d'Instance compétent.

<u>Article 3</u> – Le scrutin aura lieu au bureau de vote de la commune, et sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

<u>Article 4</u> – Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral. La présentation d'une pièce d'identité pour voter n'est pas obligatoire.

<u>Article 5</u> – Le dépôt de candidature est obligatoire pour le 1^{er} tour de scrutin. Chaque candidat dépose ou fait déposer par un mandataire sa candidature à la sous-préfecture de Forcalquier Place Martial Sicard aux jours habituels d'ouverture les mardi 17, jeudi 19 et vendredi 20 mai 2016 de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures. Les candidatures seront publiées par voie d'affiches le lundi 23 mai 2016.

Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n°14996*1. Cet imprimé leur est remis sur demande adressée à la sous-préfecture ou à la mairie ou téléchargeable sur internet.

En cas de second tour et si le nombre de candidats au 1^{er} tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures seront reçues le lundi 6 juin 2016 et mardi 7 juin 2016 de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h.

<u>Article 6</u> – Au 1^{er} tour de scrutin, la campagne électorale débute le lundi 23 mai 2016 et prend fin le samedi 4 juin 2016, veille du 1^{er} tour de scrutin, à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi au samedi suivant.

<u>Article 7</u> – Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés à la sous-préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article R 30 du code électoral. L'impression et la distribution des documents de propagande ne sont ni prises en charge, ni remboursées par l'Etat.

<u>Article 8</u> – Les opérations de vote se dérouleront avec des enveloppes de scrutin orange. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Nul ne pourra être proclamé élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu la majorité des suffrages exprimés,
- b) avoir obtenu un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l'élection pour les sièges demeurant à pourvoir aura lieu à la majorité simple, quel que soit le nombre de votants. A l'attribution du dernier siège, si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

<u>Article 9</u> – Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement, des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs (ou enveloppes vides), doit être déposé par deux membres du bureau de vote, sous pli scellé, sans délai, à la sous-préfecture de Forcalquier (boîte aux lettres extérieure – Place Martial Sicard). La sous-préfecture renvoie la liste d'émargement à la mairie le mardi 7 juin, en cas de second tour de scrutin.

<u>Article 10</u> – La secrétaire générale de la sous-préfecture ainsi que Monsieur le maire de L'Hospitalet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché à tous les emplacements d'affichage administratif de la commune et diffusé par tout autre vecteur de communication à l'initiative du maire, en particulier pour l'information des électeurs non domiciliés dans la commune, au plus tard le vendredi 13 mai 2016.

la Sous Préfète

Fabienne ELLUI